



# ARRETE DU MAIRE

*Acte  
Administratif  
N° 2023/129*

*Arrêté de nomination  
des régisseurs pour la  
régie d'avances de la  
Commune*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières ;

Vu la décision du Maire en date du 17 décembre 2015 instituant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif à la création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat, ainsi que la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale, précisant notamment que l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, et ne peut donc plus être versée à partir de la mise en place du nouveau régime, mais doit être intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), sans remettre en cause par contre l'octroi et le paiement de la nouvelle bonification indiciaire dont peuvent bénéficier certains régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023, instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise Professionnelle (R.I.F.S.E.E.P) ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le nom des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/10/2023 ;

## ARRETE

Les arrêtés IP 03/127 et IP 11/220 sont abrogés.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Mme ZAGORSKI née FAUQUEUX Marie-Pierre est nommée régisseur de la régie d'avances de la Commune avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2**: En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ZAGORSKI née FAUQUEUX Marie-Pierre sera remplacée par Mme VERLEY Céline ou par M. GIGLIOTTI Benoît en qualité de mandataires suppléants ;

**ARTICLE 3**: Mme ZAGORSKI née FAUQUEUX Marie-Pierre percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 16.67 euros ;

**ARTICLE 4**: Mme ZAGORSKI née FAUQUEUX Marie-Pierre percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice ;

**ARTICLE 5**: Mme VERLEY Céline ou M. GIGLIOTTI Benoît mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 16.67 euros, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 (NOR : BUD R 06 00031 J).

Vu pour acceptation  
Le régisseur titulaire,

*Vu pour acceptation*



Marie-Pierre ZAGORSKI

Fait à Courrières, le 15/11/2023  
Le Maire,



Christophe PILCH



Vu pour acceptation,  
Les mandataires suppléants,



Céline VERLEY



Benoît GIGLIOTTI

**Voies de délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.